

Objet : Réglementation temporaire de circulation – Pose d'une nacelle, travaux de réhabilitation de la toiture et de la façade- Rue 08 Mai 1945

Madame le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2212-6

VU le code de la route ;

VU L.511-1 du code de la sécurité intérieure

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la demande en date du 05 mars 2026 de Monsieur BLANCHARD Dylan sise 68 rue du 08 mai 1945 – 38430 Saint Jean de Moirans ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des routes empruntées ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réaliser les travaux énoncés en objet, la circulation sera temporairement interdite rue 08 mai 1945 DE 08H00 0 17H 00.

ARTICLE 2 : La disposition de l'article 1 est valable entre le 7 avril 2026 et le 10 avril 2026 ainsi que du 13 avril 2026 au 17 Avril 2026.

ARTICLE 3 : Afin de réaliser les travaux énoncés en objet, l'entreprise BISERTA Charpente est autorisée à travailler, en chaussée fermée. La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite à l'endroit du chantier. Une déviation devra être mise en place à la charge du pétitionnaire.

L'entreprise est tenue d'assurer la fourniture et la mise en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière 8ème partie du 22/10/1963 complétée par les arrêtés du 22/10/1963 et du 11/06/2015.

Elle doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que l'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Madame le Maire de la Commune de Saint Jean de Moirans, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Service de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Saint Jean de Moirans,
le, 30 mars 2026



Le Maire
Bruno NOTAMY

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois.
 - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.